RÈGLEMENT No 257-12

RÈGLEMENT CONCERNANT CERTAINES NUISANCES EN MATIÈRE DE DÉPÔTS DE NEIGE DANS LES RUES MUNICIPALES

CONSIDÉRANT que l'article 55 de la Loi sur les compétences municipales accorde à la municipalité de Sainte-Angèle-de-Prémont le pouvoir d'adopter des règlements en matière de salubrité;

CONSIDÉRANT que l'article 59 de cette même Loi accorde à la municipalité de Sainte-Angèle-de-Prémont le pouvoir d'adopter des règlements relatifs aux nuisances;

CONSIDÉRANT également que l'article 85 de cette même Loi accorde à la Municipalité de Sainte-Angèle-de-Prémont le pouvoir d'adopter des règlements pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général de sa population;

CONSIDÉRANT qu'il est du désir du conseil municipal de la Municipalité de Sainte-Angèlede-Prémont d'adopter le présent règlement sur les dépôts de neige dans les rues et chemins municipaux;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par monsieur Madame la conseillère Murielle L. Lessard lors d'une séance ordinaire du conseil municipal tenue le 6 février 2012;

À CES CAUSES, LE CONSEIL MUNICIPAL DE SAINTE-ANGÈLE-DE-PRÉMONT DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

DÉFINITIONS, INTERPRÉTATION ET APPLICATION

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions suivants, signifient :

Cour avant : Pour les fins du présent règlement, espace s'étendant sur toute la largeur du terrain compris entre la ligne de rue et une ligne tracée parallèlement à cette ligne de rue et passant par le point le plus avancé du mur avant du bâtiment principal. Lorsque le terrain est borné par plus d'une rue, il y a autant de cour avant que de façade de bâtiment donnant sur une rue.

Place publique : Tout lieu à caractère public tels que chemin public, rue, ruelle, stationnement public, passage, trottoir, escalier, place, jardin, parc, promenade, quai, terrain de jeux, belvédère, voie cyclable ou piétonne, stade, tout lieu de rassemblement extérieur où le public a accès, terrain appartenant à la Municipalité et destiné à l'usage du public en général.

Terrain vacant : Pour les fins du présent règlement, désigne un terrain cadastré sur lequel aucune construction permanente n'est érigée.

- **2. Application :** Le présent règlement s'applique à toute personne se trouvant sur le territoire de la Municipalité.
- **3. Responsabilité d'application :** Le directeur du Service des travaux publics et services techniques est responsable de l'application du présent règlement et est autorisé à prendre toutes les mesures nécessaires pour en assurer la stricte observance.

NUISANCES

4. Nuisances : Constitue une nuisance aux fins du présent règlement et est prohibé par quiconque :

- a) Le fait d'utiliser ou de permettre que soit utilisé un terrain vacant, tel que défini au présent règlement, comme dépôt à neige.
- b) Le fait de déposer ou de permettre que soit déposée de la neige sur un terre-plein ou toute place publique.
- c) Le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un établissement commercial, industriel, gouvernemental ou institutionnel d'utiliser en tout ou en partie un terrain résidentiel adjacent, comme dépôt à neige.
- d) Le fait de déplacer ou de permettre que soit déplacée de la neige, en provenance de son terrain de l'autre côté de la rue par quelque moyen que ce soit.
- e) Le fait de déposer ou de permettre que soit déposée de la neige dans un cours d'eau.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à la personne morale de droit public qu'est la Municipalité de Sainte-Angèle-de-Prémont ni à son site municipal de dépôt de neige usée s'il y a lieu.

DISPOSITIONS PÉNALES ET FINALES

- **5. Amendes :** Toute infraction à l'article 4, passible d'une amende pouvant aller de 300 \$ à 2 000 \$ pour une personne physique et d'une amende pouvant aller de 600 \$ à 4 000 \$ pour une personne morale.
- **6. Poursuites légales :** Le conseil autorise de façon générale le directeur du Service des travaux publics et services techniques, les contremaîtres des Travaux publics ainsi que le directeur général à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et, en conséquence, autorise ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.
- **7. Procédures pénales :** Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., chapitre C-25.1) et autres lois du pays et leurs amendements. Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.
- **8. Cour compétente :** La Cour du Québec (Chambre criminelle et pénale) est compétente pour entente toute poursuite pénale intentée en vertu du présent règlement, les procédures applicables étant celles édictées par le Code de procédure pénale du Québec.
- **9. Responsabilité des administrateurs :** Toute personne est conjointement et solidairement responsable de toute infraction au présent règlement commise par une personne morale dont elle est administrateur à la date de cette infraction.

Le propriétaire inscrit au rôle d'évaluation en vigueur est responsable de toute infraction à ce règlement commise sur sa propriété, à moins qu'il ne prouve que lors de la commission d'une infraction, sa propriété était louée à un tiers.

- **10.** Responsabilité du propriétaire : Le propriétaire inscrit au certificat d'immatriculation d'un véhicule est responsable de toute infraction au présent règlement impliquant son véhicule à moins qu'il ne prouve que, lors de la commission de l'infraction, ce véhicule était en la possession d'un tiers sans son consentement.
- **11. Infraction continue :** Si une infraction dure plus d'un (1) jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et séparée et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction conformément au présent article.

12. Nullité : Le présent règlement est décrété, tant dans son ensemble, article par article et paragraphe par paragraphe, de manière à ce que si un article ou un paragraphe était ou devait être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

ENTRÉE EN VIGUEUR

13. Entrée en vigueur : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ean Charland, secrétaire-trésorier

FAIT ET PASSÉ À Sainte-Angèle-de-Prémont, ce 5e jour du mois de mars 2012

Barbara Paillé, mairesse

Avis de motion : 6 février 2012

Adopté le : 5 mars 2012 Publié le 6 mars 2012.

RÈGLEMENT No 257-1-13

RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT 257-12 SUR CERTAINES NUISANCES EN MATIÈRE DE DÉPÔTS DE NEIGE

CONSIDÉRANT que le règlement 257-12 règlemente déjà la nuisance sur le dépôt de la neige;

CONSIDÉRANT que le règlement 257-12 doit être amendé afin d'inclure l'obstruction des bornes fontaines par le dépôt de la neige des citoyens;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par monsieur Madame la conseillère Murielle L. Lessard lors d'une séance ordinaire du conseil municipal tenue le 14 janvier 2013;

À CES CAUSES, LE CONSEIL MUNICIPAL DE SAINTE-ANGÈLE-DE-PRÉMONT DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. Le règlement portant le numéro 257-12 est amendé par l'ajout, à l'article 4, du paragraphe « F » qui doit se lire comme suit :

f) Le fait de déplacer ou de permettre que soit déplacée la neige, en provenance de son terrain vers une borne fontaine obstruant celle-ci pour son utilisation au service incendie.

ENTRÉE EN VIGUEUR

13. Entrée en vigueur : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ean Charland, secrétaire-trésorier

FAIT ET PASSÉ À Sainte-Angèle-de-Prémont, ce 4e jour du mois de février 2013

Barbara Paillé, mairesse

Avis de motion : 14 janvier 2013 Adopté le : 04 février 2013

Publié le : 05 février 2013